



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
L'USAGE DU DOMAINE DE LA TOURTILLÈRE

N° 2025-PM-SPB-039

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux domestiques ;

Vu le Code forestier ;

Considérant les plaintes récurrentes des différents usagers du complexe et des sentiers traversants les bois ;

Considérant les nombreuses pratiques sportives côtoyant les promeneurs et leurs animaux de compagnie ;

Considérant que les sentiers constituent des espaces de promenade et de détente ;

Considérant le besoin de préserver l'intégrité des lieux et l'environnement ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité et la quiétude des usagers ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer :

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté municipal du 18 juin 1987 ;
- Arrêté municipal du 20 août 1997 ;
- Arrêté municipal 2023-PM-42-LM/AD.

Article 2 :

Le domaine culturel et sportif de la Tourtillère constitue un espace public placé sous la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des installations.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation des infrastructures.

Le domaine est librement ouvert au public. La ville de Puilboreau se réserve le droit de restreindre ou de fermer en partie ou en totalité l'accès aux infrastructures en raison de circonstances particulières ou dans le cadre d'une manifestation.

Article 3 :

Le domaine de la Tourtillère est divisé en quatre zones :

- Le complexe sportif (zone rouge) ;
- Le bois de la Tourtillère et les allées (zone verte) ;
- L'espace canin (zone bleue) ;
- Le domaine culturel (zone blanche).

Article 4 : Le complexe sportif

Il se compose des terrains d'entraînement, des terrains d'honneur et des infrastructures des clubs pour la pratique du football et du rugby ainsi que des terrains de tennis, de padel et de leurs installations respectives.

Les animaux de compagnie y sont interdits même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Ce dispositif ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou en situation de handicap.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ses installations est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de trouble à l'ordre public. Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de déposer les détritrus dans les corbeilles prévues à cet effet. Les pique-niques y sont interdits.

Les terrains de sport sont mis à disposition des clubs dans les conditions réglementairement prévues par la collectivité.

La parcelle située entre Cardiocéan et l'allée des Cèdres dite « prairie » est un espace destiné à recevoir l'organisation de manifestations communales ponctuelles (spectacle du 13 juillet, transhumance, etc.).

Article 5 : Le bois de la Tourtillère et les allées

Le bois de la Tourtillère et les allées sont un poumon vert composés d'un circuit de randonnée, d'un parcours sportif et d'une aire de jeux et de pique-nique. Ils constituent un espace de tranquillité pour des espèces animales et végétales protégées.

Les animaux de compagnie y sont autorisés dès lors qu'ils sont tenus en laisse par leur détenteur. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les propriétaires d'animaux de compagnie ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure afin de préserver la propreté et la salubrité. Des bornes de sacs seront disposées sur le site.

Il est rappelé que l'usage d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme, et est susceptible d'être sanctionné comme tel. Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.

La pratique du sport équestre est interdite dans tout le bois de la Tourtillère et ses allées afin de garantir la sécurité des piétons et la préservation des chemins.

L'usage des cycles est autorisé pour les enfants de moins de 10 ans, à allure réduite, pour ne pas nuire à la circulation des piétons. Pour le reste des usagers, ils devront mettre pied à terre, exception faite des services municipaux dans le cadre de leur mission, des véhicules employés par les personnes en situation de handicap ou de tout autre tiers autorisé.

La zone boisée est un lieu de détente. Les activités qui s'y pratiquent ne doivent pas gêner la liberté d'autrui, porter atteinte à la sécurité ni dégrader les lieux. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon l'usage conforme à leur utilisation. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Il est formellement interdit de :

- Grimper aux arbres ;
- Allumer du feu par tout mode que ce soit (barbecue, feu de camp, etc.) ;
- Cueillir des végétaux, couper des branches, prélever des arbustes et détériorer les sols ou sous-sol ;
- Se livrer à des activités de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur quelques supports que ce soit.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : L'espace canin

Un espace canin est créé sur la parcelle ZI 34. Il s'agit d'un espace dédié à la promenade des animaux de compagnie où les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance et la responsabilité de leurs maîtres. Cet espace offre sécurité et confort pour les maîtres et leurs chiens et permet une meilleure cohabitation entre les usagers. Il s'agit d'un encouragement au civisme en offrant un lieu approprié.

Des sacs canins seront disposés afin de permettre le ramassage des déjections.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire détenteur ou gardien de les tenir en laisse et de les museler conformément à la loi. D'une manière générale, tout chien qui sera constaté en état de divagation, tel que défini par la loi, pourra être capturé par les services compétents aux frais de son propriétaire pour être conduit à la fourrière animale. Le détenteur pourra être poursuivi conformément à la législation (art R622-2 du Code Pénal).

Article 7 : Le domaine culturel

Le domaine culturel est composé du château de la Tourillière, de la Halle et des gîtes. L'accès à ses installations se fait par l'allée des cèdres ou par Cardiocéan.

Des parkings sont mis à disposition des usagers afin de stationner les véhicules. Il est créé plusieurs emplacements de stationnement destinés aux personnes à mobilité réduite.

L'accès au château ainsi qu'aux gîtes pour les véhicules à moteur est interdit de manière générale, sauf tiers autorisés. A cet effet, des barrières et des panneaux sont apposés à leurs entrées.

Le château de la Tourillière regroupe les associations culturelles de la commune.

Par mesure d'hygiène, même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices et des bâtiments, exception faite des gîtes en location annuelle. Ce dispositif ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou en situation de handicap.

Dans l'ensemble du domaine, le public doit conserver une tenue décente et conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est tenu de respecter la tranquillité publique afin de ne pas troubler la quiétude des lieux.

La commune de Puilboreau se réserve le droit de restreindre en totalité ou en partie l'accès au domaine de la Tourillière en cas d'intempéries, par nécessité de service, en raison des circonstances particulières ou dans le cadre d'une manifestation.

Article 8 :

Une signalisation d'information et de restriction sera apposée aux différents accès du domaine et maintenu en état par les services techniques communaux.

Article 9:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur général des services, la Directrice interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.




Puilboreau, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Alain DRAPEAU



Zonage du Domaine de la Tourtillière



-  Chiens interdits
-  Chiens tenus en laisse
-  Espace Canin